CONVENTION CONSTITUTIVE

DEFINISSANT LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUE POUR LA PASSATION D'UN MARCHE RELATIF AU CHOIX D'UN PRESTATAIRE CHARGE DE PRESTATIONS DE CONSEIL, DEFINITION DE STRATEGIE, CONCEPTION D'EVENEMENTIELS, DE PROGRAMMES DE FORMATION ET CREATION DE SUPPORT POUR LA SENSIBILISATION – COMMUNICATION DU SMMAR ET DE SES SYNDICATS DE RIVIERE ADHERENTS

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Vu les articles L-2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, il est constitué un groupement de commandes entre :

- le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (ci-après désigné le SMMAR) :

- le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (ci-après désigné SMAH HVA) ;

- le Syndicat Mixte Aude Centre (ci-après désigné SMAC) ;

- le Syndicat de Bassin Orbieu-Jourres (ci-après désigné SBOJ) ;

- le Syndicat mixte du Delta de l'Aude (ci-après désigné SMDA)

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Fresquel (ci-après désigné SIAH du Fresquel)

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Berre et Rieu (ci-après désigné SIAH Berre et Rieu)

- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique des Corbières Maritimes (ci-après désigné SIAH Corbières Maritimes)

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de ce groupement de commandes est la passation d'un marché pour le choix d'un prestataire chargé des prestations de conseils, définition de stratégie, conception d'évènementiels, de programmes de formations et création de supports pour la sensibilisation-communication du SMMAR et de ses syndicats de rivière adhérents.

ARTICLE 3 : BESOINS ET MISE EN OEUVRE

Les besoins définis dans le cahier des charges et les prix définis dans le BPU sont identiques pour l'ensemble du marché et des lots.

Il est ainsi constitué 8 lots géographiques : 1 lot SMMAR sur l'ensemble de son périmètre + 7 lots correspondant au périmètre de chaque Syndicat ; Les commandes passées par le SMMAR concernent l'ensemble des thématiques GEMAPI (PGRE, SAGE, PI, PAPI, CBV…) et celles propres à ses compétences. Les commandes passées par chaque Syndicat concernent les thématiques propres à leurs compétences.

Un comité technique composé du SMMAR et des Syndicats (2 membres par structure) se réunira à minima une fois par an pour déterminer les besoins annuels et le suivi des réalisations. Le pilotage est assuré par le SMMAR.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le prestataire retenu le lot du marché correspondant

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché pour la partie qui le concerne. Il est, de surcroît, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Les frais de publicité seront pris en charge par le SMMAR.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 Adhésion au groupement

L'adhésion de fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouvel marché par le groupement et non pour le marché qui serait éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché, reconduction(s) comprise(s). Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires du marché.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

ARTICLE 6 : COORDONNATEUR ET SIEGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le SMMAR, représenté par son Président, comme coordonnateur du groupement de commandes ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la Commande Publique.

Le SMMAR est chargé, dans le respect du Code de la Commande Publique, de la procédure de passation au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège du SMMAR – Hôtel du Département de l'Aude – Allée Raymond Courrière – 11855 CARCASSONNE cedex 9.

ARTICLE 7 : MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir les dossiers de consultation.

La rédaction des pièces du marché visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder dans le respect des règles en vigueur du Code de la Commande Publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché notamment :

- Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- Déterminer le cadre juridique de la procédure conformément aux règles en vigueur ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- Mener le cas échant toutes les négociations ;
- Se charger de l'organisation et du fonctionnement de commission d'appel d'offres du groupement ;
- Aviser les candidats non-retenus du rejet de leurs offres ;
- Informer le ou les titulaires(s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- Rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R2184-1 du Code de la Commande Publique ;
- Transmettre le cas échant les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- Signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement les pièces contractuelles ;
- Faire paraître l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution du marché pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment d'émettre les bons de commandes, de vérifier la bonne exécution de la prestation et de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire les cas échant le marché.

En outre, le coordonnateur peut assurer ponctuellement un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 8 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ses besoins conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique et l'article 7 de la présente convention.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 9 : DISPOSITION RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement qui est le SMMAR.

ARTICLE 10 : DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

La durée du groupement et de la convention est identique à celle du marché qui sera passé dans son cadre.

ARTICLE 11 : DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de convention avec le coordonnateur qu'il y a de membres.

Chaque convention est établie en 2 exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Carcassonne, le

Fait à Carcassonne, le… *Cachet et signature* **Le Président du SMMAR** M Eric MÉNASSI	Conformément à la délibération n° _____du ___ /___ / 2021
Fait à ……, le… *Cachet et signature* **Le Président du SMAH HVA** M Pierre BARDIES	Conformément à la délibération n° _____du ___ /___ / 2021
Fait à ……, le… *Cachet et signature* **Le Président du SMAC** M Christian MAGRO	Conformément à la délibération n° _____du ___ /___ / 2021
Fait à ……, le… *Cachet et signature* **Le Président du SBOJ** M André HERNANDEZ	Conformément à la délibération n° _____du ___ /___ / 2021
Fait à ……, le… *Cachet et signature* **Le Président du SMDA** M Jacques POCIELLO	Conformément à la délibération n° _____du ___ /___ / 2021
Fait à ……, le… *Cachet et signature* **Le Président du SIAH Berre et Rieu** M Michel JAMMES	Conformément à la délibération n° _____du ___ /___ / 2021

Fait à ……, le… *Cachet et signature* **Le Président du SIAH du Fresquel** M Jacques DIMON	Conformément à la délibération n° _____du ___ /___ / 2021
Fait à ……, le… *Cachet et signature* **Le Président du SIAH Corbières Maritimes** M Jean Paul FAURAN	Conformément à la délibération n° _____du ___ /___ / 2021